

03-12-1980

12.191/II/P

avis 02.10.80  
n° 12.191.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, l'avis du 2 octobre 1980.

A la lumière de ce cas, la C.P.C.L. se rend compte du fait que des difficultés peuvent se produire lors de la fixation du choix linguistique du particulier dans les 19 communes de Bruxelles-Capitale et dans les régions linguistiques non-homogènes : ainsi se pose p.ex. la question de savoir pourquoi le formulaire 229/F ne peut être envoyé par recommandé avec une réponse recommandée du particulier afin d'éviter tout litige ; une autre question porte sur le rôle que les notaires peuvent y jouer éventuellement.

Dès lors, la C.P.C.L. décide, sur base de l'article 61, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, de vous demander de bien vouloir vérifier de quelle façon le choix linguistique du parti-

./..

culier peut être protégé et préservé dans les circonstances données et quelles mesures seront prises finalement par votre département en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

